Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

AB2M

Société civile au capital de 60 600 euros

Siège social : 65 rue Aristide Briand, 14450 GRANDCAMP MAISY

STATUTS CONSTITUTIFS

Groupe COGEDIS
Créateur de réussites

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

AB2M

Société civile au capital de 60 600 euros
Siège social : 65 rue Aristide Briand, 14450 GRANDCAMP MAISY

STATUTS SOCIAUX

LES SOUSSIGNEES FONDATEURS :

→ **Madame Alexandra Valérie Joëlle HOUYVET,**

Née le 19 février 1994 à BAYEUX (14),

De nationalité française,

Célibataire majeure,

Déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

→ **Monsieur Bryan Chun FEREY,**

Né le 09 janvier 1990 à COLOMBES (92),

De nationalité française,

Célibataire majeur,

Déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Demeurant ensemble au 25 rue de Prés, Lotissement Les Vignettes, 14330 STE MARGUERITE D ELLE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Paraphe AH

Paraphe BF

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

TITRE PREMIER.
ORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret nº 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- → **La prise de participation dans toutes sociétés tant civiles que commerciales ;**
- → **L'acquisition de titres de sociétés et, exceptionnellement, leur vente ;**
- → **La gestion du portefeuille des titres souscrits, acquis ou apportés ;**
- → **L'ensemble des choix stratégiques et la définition des orientations générales des activités des sociétés filiales ;**
- → **L'acquisition et la détention de portefeuille titre ;**
- → **L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes ;**

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AB2M**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **: 65 rue Aristide Briand, 14450 GRANDCAMP MAISY**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

TITRE II.
APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

→ Par **Monsieur Bryan FEREY,**
La somme de **six cents euros, ci 600,00 €**

Soit au total la somme de **600 euros**, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE NORMANDIE, sise à BAYEUX (14400) – 6 rue du Marché, en date du 10 octobre 2025, ainsi que les associés le reconnaissent.

Apports en nature

Préalablement à l'apport qui va suivre, Madame Alexandra HOUYVET expose ce qui suit :

A. Il existe sous la dénomination « **L'ARISTIDE H.A**. » une société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé en date à GRANDCAMP MAISY du 7 août 2023, présentant les caractéristiques suivantes :

- ✓ Objet principal :
 L'exploitation d'une entreprise de restauration sur place (crêperie) et à emporter (snacking),
 Débit de boissons.
- ✓ Siège social :
 86, Rue Aristide Briand, 14450 GRANDCAMP MAISY
- ✓ RCS : 979 074 242 RCS CAEN,
- ✓ Capital :
 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune,
- ✓ Gérance :
 Madame Alexandra HOUYVET,
- ✓ Exercice social :
 Du 1er octobre au 30 septembre,
- ✓ Durée :
 99 ans à compter du 4 septembre 2023,
- ✓ La société n'exploite pas d'établissement secondaire,
- ✓ Elle ne détient pas de participation dans d'autres sociétés,
- ✓ Les parts sociales de cette société sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque.
- ✓ Aux termes de l'article 10 des statuts :
 « …/..*Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres*.
 …/… »
- ✓ Elle a arrêté son dernier bilan à la date du 30 septembre 2024.
- ✓ La société L'ARISTIDE H.A. » est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés prévu par les articles 205 et suivant du CGI.

Ceci exposé, le capital social est constitué par les apports suivants :

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Madame Alexandra HOUYVET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

→ **cent (100) parts sociales** de la société **L'ARISTIDE H.A.,** numérotées de 1 à 100 inclus, évaluées à la somme de soixante mille euros (**60 000 €**), sans le concours d'un commissaire aux apports, les futurs associés ayant décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

En rémunération de cet apport, il est attribué :

→ A **Madame Alexandra HOUYVET : cent (100) parts sociales** numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement libérées ;

Origine de propriété :
Les parts sociales, objet des présentes, appartiennent à Madame Alexandra HOUYVET, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société L'ARISTIDE H.A.

Propriété – Jouissance :
La société « AB2M » sera titulaire et propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale.
Elle en prendra la jouissance à compter du même jour et les dividendes y attachés et distribués à compter de ce jour lui reviendront.

B. DECLARATIONS

Madame Alexandra HOUYVET déclare :

→ Etre de nationalité française ;
→ Avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'être susceptible de l'être en raison de sa profession ou fonctions, ni n'être en état de cessation des paiement ou déconfiture ;
→ N'être susceptible d'être frappée d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
→ Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
→ Que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
→ Que la société dont les parts sociales sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiement, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

C. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

Le présent apport sera signifié à la société **L'ARISTIDE H.A**. dans les conditions prévues par les dispositions légales ou les statuts de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

D. DECLARATIONS FISCALES :

Déclarations relatives à l'enregistrement :
Le présent apport est exonéré de droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis, al. 1 du CGI.

Fiscalité des plus-values :
Le présent apport bénéficie du report d'imposition prévu par à l'article 150 – O B ter du CGI.

SOIT UN TOTAL DES APPORTS EN NATURE :.....60 000 EUROS

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à **600 €**
Les apports en nature s'élèvent à **60 000 €**

Le montant total des apports s'élève à 60 600 €

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante mille six cents euros (**60 600 euros**).

Il est divisé en cent une (**101**) parts de six cents euros (**600 €**) chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

→ **A Madame Alexandra HOUYVET,**
Cent parts sociales en pleine propriété, ci **.....100 parts**
Numérotées de 1 à 100 inclus

→ **A Monsieur Bryan FEREY,**
Une part sociale en pleine propriété, ci **..... 1 part**
Numérotée 101

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... **101 parts***

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les cent une (101) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. **Le capital social** peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, **être augmenté** par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

 En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, **d'un droit préférentiel de souscription** aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

 Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

 Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

 Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

 Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

 La nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun, prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

2. Il peut également **être réduit,** sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III.
PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1. *Droits aux bénéfices, obligations aux pertes*

 Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

 A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

 Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2. *Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale*

 Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

 L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

 Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

 Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3. *Transmission des droits et obligations des associés*

 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.
 La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV
CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. *Cession entre vifs*

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle est également **rendue opposable à la Société** par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées **qu'avec un agrément** donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de trente (30) jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts.
Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, **ou s'il existe un reliquat** parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité telle qu'elle est définie ci-après pour les Assemblées Générales Extraordinaires.
La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.
En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2. *Revendication par le conjoint de la qualité d'associé*

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. *Transmissions des parts sociales autres que les cessions*

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Par exception à l'alinéa précédent, l'agrément ne sera pas requis si la société se retrouve dépourvu d'associés, suite à un décès. Dans ce cas et uniquement dans ce cas, les héritiers ou légataires se retrouveront alors associés par le seul fait de leur qualité d'héritier ou légataire, et ce, sans qu'un agrément ne soit requis.

Ils devront néanmoins justifier de cette qualité à la société par la production d'une dévolution successorale ou d'un livret de famille certifié conforme en Mairie.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, **un associé peut se retirer totalement ou partiellement** de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2354 à 2350 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précèdent ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte commissoire convenu dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

TITRE V.
GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1. La Société est administrée par **un ou plusieurs gérants**, **personnes physiques ou morales**, **associées ou non**, désignées pour une durée déterminée ou non, par un ou plusieurs associés **représentant plus de la moitié du capital social.**

Est nommé première Gérante de la société pour une durée illimitée :

→ **Madame Alexandra HOUYVET**
Dont l'état civil est en tête des présentes

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Madame Alexandra HOUYVET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2. Un gérant peut **démissionner sans avoir à justifier sa décision** à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois (3) mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le démissionnaire s'expose néanmoins à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3. **Dans les rapports entre les associés**, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "*Pour la société LA MAISON D'AQUILON* », complétée par l'une des expressions suivantes : "*Le gérant*", "*Un gérant*" ou "*Les gérants*".

4. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

 Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1. *Nature - Majorité*

 Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

 a) Sont de nature **extraordinaire**, **toutes les décisions emportant modification**, directe ou indirecte, **des statuts** ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

 L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

 - L'augmentation ou la réduction du capital social ;
 - La prorogation de la Société ;
 - Sa dissolution ;
 - Sa transformation en société de toute autre forme.

 Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées **par un ou plusieurs associés** représentant **les deux tiers du capital social.**

 b) Sont de nature **ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas** dans le champ d'application des décisions **de nature extraordinaire**, notamment :

 - Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
 - Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

 Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées **par un ou plusieurs associés** représentant **plus de la moitié du capital social.**

2. *Modalités*

 Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par écrit, y compris par voie électronique.

 Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

 Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre ou par un moyen de télécommunication autorisé suivant les conditions ci-dessus et permettant l'identification du votant. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit, y compris par voie électronique. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle **un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.**

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre personne morale dont un associée indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - NULLITE

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ, art. 1844-10-1 nouveau)

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le **31 octobre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2026.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Au moins une fois par an, **le gérant rend compte de sa gestion aux associés** et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI.
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise **à l'unanimité des associés réunis en assemblée**.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

1. **La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause** prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

 Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

 Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII.
DIVERS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, **les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.**

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, **il a été accompli avant la signature des présents statuts**, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Alexandra HOUYVET à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- → Les formalités, l'enregistrement, la publication, les dépôts de tous actes nécessaires à la constitution complète et définitive de la Société **« AB2M »** et notamment requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- → Effectuer tous paiements des frais afférents à ces diverses formalités ;
- → Déléguer tous pouvoirs pour l'accomplissement desdits formalités et dépôts ;
- → Autant que de besoin, réaliser les obligations actives et passives nécessitées par le « démarrage » de l'activité de la société, notamment encaisser les premières recettes et décaisser les dépenses courantes, indispensables à la mise en fonctionnement de la société, ainsi que passer toute commande ;
- → Acquérir tout matériel ou mobilier nécessaires au fonctionnement de la société, et autres ;
- → Négocier et obtenir tous financements de ces acquisitions ;
- → **Donner toute garantie** qu'ils jugeront utile pour assurer les remboursements des emprunts ;
- → Souscrire toutes assurances obligatoires
- → Contracter au nom de la société et aux conditions qu'ils jugeront satisfaisantes, toute avance de trésorerie pour réunir un fonds de roulement ;
- → Ouvrir tout compte bancaire ;
- → Contracter un ou plusieurs emprunts, aux taux et conditions qu'il jugera utile ;
- → Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Fait à GRANDCAMP MAISY
Et signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures

Bryan FEREY

Signé par :
Bryan FEREY
F5BE153203384FB...

14 octobre 2025

Alexandra HOUYVET
Bon pour acceptation des fonctions de Gérante

Signé par :
Alexandra HOUYVET
66D49A4640304CD...

14 octobre 2025

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

→ Conclusion d'un compromis de vente avec la SCI ROYER, pour une maison d'habitation sis à GRANDCAMP MAISY (14450) – 65 rue Aristide Briand, en date du 10 et 13 juin 2025 ;

→ Ouverture d'un compte bancaire ;

→ Conclusion d'un contrat de mission avec la société « COGEDIS »

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signé par :
Bryan FEREY
F5BE153203384FB...

14 octobre 2025

Signé par :
Alexandra HOUYVET
66D49A4640304CD...

14 octobre 2025

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Groupe COGEDIS
Créateur de réussites

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Entre :

Madame Alexandra HOUYVET

Apporteur

Et

La SC AB2M

Société bénéficiaire

Apport :

100 parts de la société « L'ARISTIDE H.A. »

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'APPORTEUR

Madame Alexandra Valérie Joëlle HOUYVET

Née le **19 février 1994 à BAYEUX**,

De nationalité française,

Demeurant **25 rue des prés, 14330 Sainte-Marguerite-d'Elle**,

Non liée par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Ci-après dénommée **« l'Apporteur »**,

D'UNE PART

2. LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

SC AB2M

Société Civile en formation,

Au capital de **60 600 euros**,

Dont le siège social est au 65 rue Aristide Briand, 14450 GRANDCAMP MAISY

Représentée par **Madame Alexandra HOUYVET**, en qualité d'associé spécialement mandatée aux présentes,

En cours d'immatriculation au **RCS de Caen**,

Ci-après dénommée **« la Société Bénéficiaire »**,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPORT

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

Madame Alexandra HOUYVET apporte à la **SC AB2M**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **100 % des parts sociales** de la société **L'ARISTIDE H.A.**, Société à Responsabilité Limitée au capital de **1 000 euros**, dont le siège social est sis au **86 rue Aristide Briand, 14450 Grandcamp-Maisy**, immatriculée au **RCS de Caen sous le numéro 979 074 242**
 - **Objet social** : Exploitation d'une entreprise de restauration sur place (crêperie) et à emporter (snacking) ; Débit de boissons
 - **Gérante** : Madame Alexandra HOUYVET.
 - **Valeur des parts** : **60 000 euros** (correspondant aux capitaux propres de l'EURL au 30/09/2025, date du dernier bilan approuvé).
 - **Nombre de parts** : **100 parts** d'une valeur nominale de **100 euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 2 – ÉVALUATION DES APPORTS

Les **100 parts sociales** de l'EURL L'ARISTIDE H.A. ont été évaluées à un montant unitaire de **600 euros**, soit un montant total de **60 000 euros**.

Cette évaluation a été réalisée sur la base des **capitaux propres** de l'EURL au **30/09/2025**, tels qu'attestés par le bilan comptable certifié par le Cabinet COGEDIS.

ARTICLE 3 – INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

- La SC est une société civile non soumise à l'obligation de nomination d'un commissaire aux apports (art. 1843-3 du Code civil).
- L'évaluation est basée sur les **capitaux propres certifiés** par l'expert-comptable.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'APPORT

La société bénéficiaire de l'apport en aura la jouissance **à compter de ce jour**, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'apport et de constitution de la Société.

ARTICLE 5 – DÉCLARATION DE L'APPORTEUR

1. L'EURL L'ARISTIDE H.A. a été constituée sous forme d'EURL, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 979 074 242.
2. Son objet social est l'exploitation d'un restaurant crêperie.
3. L'Apporteur est **associée unique** de l'EURL L'ARISTIDE H.A. et propriétaire des **100 parts sociales**, pour les avoir reçues en contrepartie d'apports en numéraire lors de la constitution de la société.
4. Ces parts sont **libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque**.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

5. L'EURL L'ARISTIDE H.A. est soumise au régime fiscal de l'**impôt sur les sociétés** (IS) et bénéficie actuellement du **dispositif ZRR** (exonération d'IS jusqu'au 30/09/2025).

ARTICLE 6 – LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La **SC AB2M** est une Société Civile en formation, dont le siège social est sis **65 rue Aristide Briand, 14450 GRANDCAMP MAISY**, et en cours d'immatriculation au RCS de Caen.

Son capital social sera fixé à **60 600 euros**, divisé en **101 parts** de **600 euros** chacune, libérées intégralement, d'une part, par l'apport des parts de l'EURL L'ARISTIDE H.A. et, d'autre part, par le versement d'une somme en numéraire de 600 euros par Monsieur Bryan FEREY.

La Société a pour objet :

→ **La prise de participation dans toutes sociétés tant civiles que commerciales ;**
→ **L'acquisition de titres de sociétés et, exceptionnellement, leur vente ;**
→ **La gestion du portefeuille des titres souscrits, acquis ou apportés ;**
→ **L'ensemble des choix stratégiques et la définition des orientations générales des activités des sociétés filiales ;**
→ **L'acquisition et la détention de portefeuille titre ;**
→ **L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes ;**

La SC **AB2M** sera soumise au régime fiscal de **l'impôt sur les sociétés (IS)**.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des **100 parts sociales** de l'EURL L'ARISTIDE H.A., d'une valeur totale de **60 000 euros**, il sera attribué à **Madame Alexandra HOUYVET** :

- **600 parts sociales** de la SC **AB2M,** d'une valeur nominale de **600 euros** chacune, entièrement libérées.

 Suite à cet apport, Madame Alexandra HOUYVET sera **associée** de la SC **AB2M**, et détiendra **99,01 %** du capital de cette dernière.

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS FISCALES

8.1. Report d'imposition des plus-values

L'Apporteur fait application des dispositions des **articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI**, ce qui permet un **report d'imposition** des plus-values réalisées à l'occasion du présent apport. **Conséquence** : Les plus-values ne seront imposables qu'en cas de cession ultérieure des parts de la SC AB2M, avec un abattement pour durée de détention.

Docusign Envelope ID: 24DD99E3-6447-4250-BC07-A7663378EF97

8.2. Exonération des droits d'enregistrement

Le présent apport en nature, réalisé à l'occasion de la constitution de la SC AB2M, bénéficie de **l'exonération du droit fixe** prévu à l'**article 810 du CGI**, conformément à l'**article 810 bis du CGI**.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- **L'Apporteur** : **25 rue des prés, 14330 Sainte-Marguerite-d'Elle**.
- **La Société Bénéficiaire** : En son siège social, **65 rue Aristide Briand, 14450 GRANDCAMP MAISY**.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'**article 1837 du Code général des impôts**, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

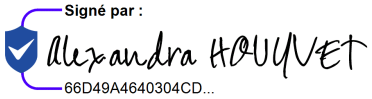
ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la **SC AB2M**, qui s'oblige à les payer.

FAIT À Sainte-Marguerite-d'Elle,

Madame Alexandra HOUYVET Tant en son nom propre que pour le compte de la **SC AB2M**, en qualité de représentante légale.

Signature :



14 octobre 2025

Le présent contrat sera annexé aux statuts de la SC AB2M lors du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Caen.